

Sujet : [INTERNET] Avis CMNC/PC00305218M0003

De : > François Dard (par Internet) <francoisdard@orange.fr>

Date : 23/01/2020 11:30

Pour : MAGNIER Laurence "(Responsable" du centre "instructeur)" - DDT 03/SAUDT /ADS/CIM <laurence.magnier@allier.gouv.fr>

Copie à : gilles.cellier@allier.gouv.fr, Jean Pierre SCARAMOZZINO <jean-pierre.scaramozzino@allier.gouv.fr>, "SALVATORI Nicolas (Chef du bureau) - DDT 03/SAUDT/AD" <nicolas.salvatori@allier.gouv.fr>

Bonjour

Veuillez trouver ci-joint l'avis de la comcom pour le projet concerné

Cordialement

--



**COMMENTRY
MONTMARAUULT
NÉRIS**
COMMUNAUTÉ

Tél: 04.70.09.77.22

Port: 06.82.14.62.48

francoisdard@orange.fr

François DARD
Directeur

Commentry, Montmarault, Nérès Communauté

22, avenue Marx Dormoy
03600 COMMENTRY

Pièces jointes :

SKM_C45820012311230.pdf

62,9 Ko



**COMMENTRY
MONTMARAU
NÉRIS**

**Anne RIZAND
Directrice
Direction Départementale des Territoires de l'Allier
51, boulevard Saint Exupéry
03 403 Yzeure**

A Commentry, le 20 janvier 2020,

**Objet : Permis de construire relatif à une centrale photovoltaïque au sol – Consultation
Réf. PC 00305218M0003**

Madame la Directrice,

Le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol est conforme au programme de développement de cette zone d'activités.

J'émet donc un avis favorable à ce projet.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de mes sincères salutations.

**Bruno ROJOUAN
Président**





Chamblet, le 17 janvier 2020

Mme Laurence MAGNIER
DDT de l'Allier
Quai Forey
03100 MONTLUCON

Réf : AC/SG
Objet : avis code environnement

Madame,

Suite à votre mail du 10 janvier 2020 relatif aux projets de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Chamblet, je vous informe que j'émetts un avis favorable à l'étude d'impact sur l'environnement commune aux 4 permis de construire PC 003 052 18 M0003, M0004, M0005 et M0006.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Alain CHANIER

Reçu le

10 FEV. 2020

Centre Instructeur de Montluçon



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

DDT de l'Allier
Mme Laurence Magnier
Responsable du Centre Instructeur
Quai Forey
03100 Montluçon

Reçu le
06 FEV. 2020
Centre Instructeur de Montluçon

Montluçon, le 28/01/2020

Objet : Avis technique du PETER sur les Permis de Construire suivants (parcs photovoltaïques)
PC 003 052 18 M0003 à M0006 (4 PC), commune de Chamblet 'Les Marais'
PC 003 212 19 M0011 et M0012 (2PC), commune de Quinssaines 'Savernat'
PC 003 193 18 M0005, commune de Nassigny 'Les Contamines'

Madame,

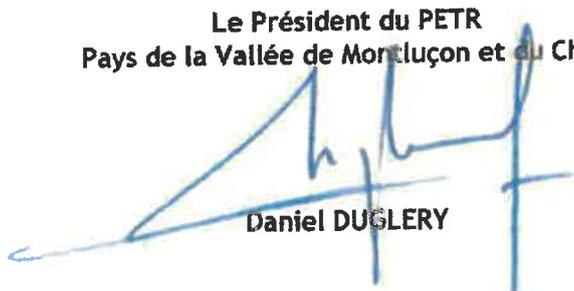
Vous avez transmis au PETER une demande d'avis sur les permis de construire cités en objet.

Le comité de suivi SCoT, instance décisionnaire pour donner un avis sur les documents d'urbanisme, ne pouvant se réunir avant la date limite de retour, le PETER n'est donc pas en mesure d'émettre dans l'immédiat un avis officiel sur cette procédure.

Néanmoins, les dossiers ont pu être étudiés par nos services, et vous trouverez sous ce pli, les conclusions des avis techniques officiels associés.

Je vous prie, Madame, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du PETER
Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher


Daniel DUGLERY



Handwritten notes and signatures at the top of the page.

Dossier PC Création de centrale Photovoltaïque à CHAMBLET, Les Marais

PC 003 052 18 M0003 à M0006

(Article L122-1 du Code de l'Environnement)

Avis du SCoT sur les 4 Permis de Construire

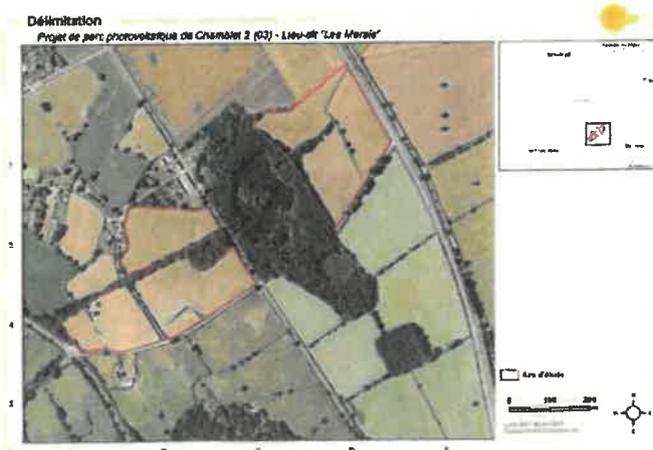
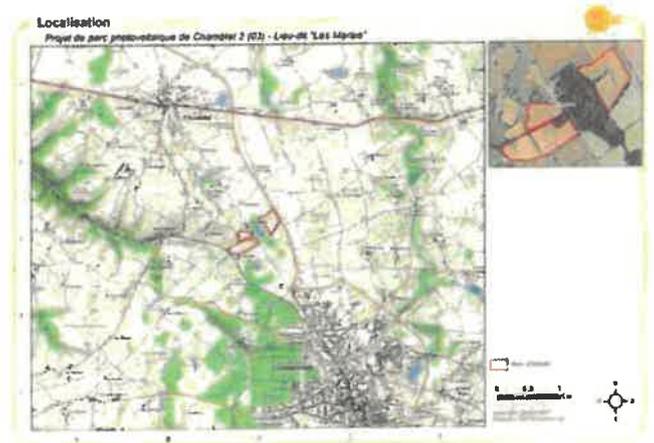
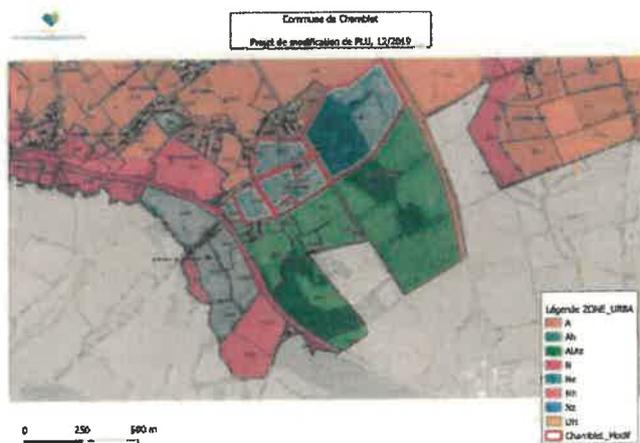
1. Préambule

Le PETR a été saisi le 10/01/2020 en tant que Personne Publique Associée dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque à Chamblet au lieudit 'Les Marais'.

Le dossier complet très détaillé des Permis de Construire a été fourni par la société Luxel avec les différentes pièces, et notamment la pièce _PC04 (Notice descriptive du projet, 20 pages) et la pièce EIE Chamblet 2 (dossier d'étude d'impact, 190 pages)

2. Rappel des éléments principaux du Projet

La société Luxel porte un projet de parc photovoltaïque au sol sur la Commune de Chamblet sur l'aire d'étude définie ci-dessous pour une surface de 15.4ha.



Les parcelles concernées sont les 6 parcelles YA5 (partie), A346, A347, A371, A373 et A374. Elles figurent actuellement en zone Nz pour permettre explicitement l'installation de centrales photovoltaïques, actuellement zone naturelle réservée aux espaces verts et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à la viabilisation et à la sécurisation de la zone d'activités classée en AUiz.

Le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Luxel est globalement bien construit et bien argumenté. Il a été soumis à évaluation environnementale, soulevant des questions sur la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels du site, la biodiversité qu'ils accueillent, la continuité écologique du secteur, ainsi que l'intégration paysagère du parc.

3. Position du SCoT

La présente réponse ne reviendra pas en détail sur l'ensemble des éléments repris dans les différentes pièces mais son éclairage principal sera abordé sous l'angle des thématiques concernées du SCoT.

Le SCoT du PETR a été approuvé en mars 2013 par son conseil syndical. En mars 2016, une révision partielle a été engagée portant sur 9 thématiques avec notamment le renforcement du volet environnemental au travers de diagnostics plus précis en matière de biodiversité, qualité paysagère et ressources naturelles, mais surtout un approfondissement de la Trame Verte et Bleue avec la définition d'une TVB locale à l'échelle du SCoT.

Possibilité d'implantation des projets de photovoltaïque au sol

Le Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT du PETR approuvé en 2013 précise à la Page 67 que :

« Le recours aux énergies renouvelables n'est pas développé à l'échelle du Pays, en particulier le bois qui pourtant constitue une ressource importante (projet de valorisation de la filière bois en cours dans la Forêt de Tronçais). Le déficit affiché sur le plan énergétique doit ainsi être pallié par la mise en œuvre d'une politique commune favorisant les productions alternatives aux énergies fossiles. Le Pays présente à un potentiel de développement des énergies renouvelables, en particulier pour le photovoltaïque, le bois issu de la haie bocagère, l'hydro-électricité ou encore l'éolien, etc. »

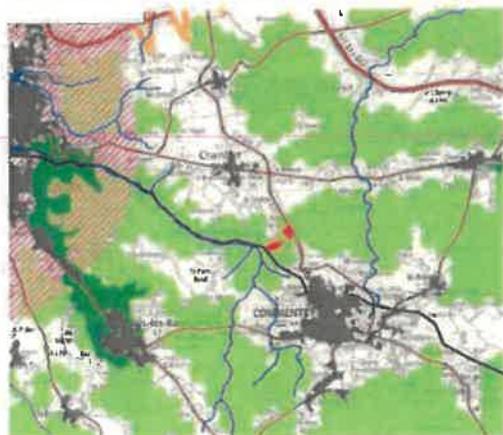
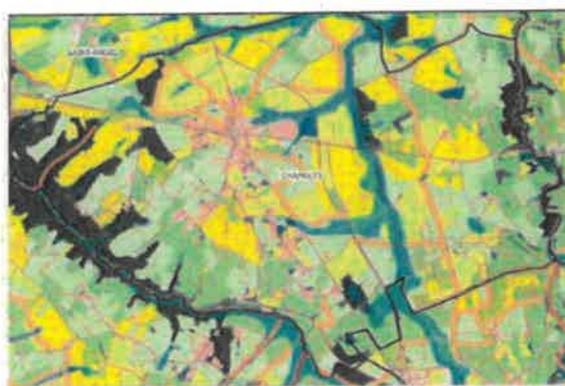
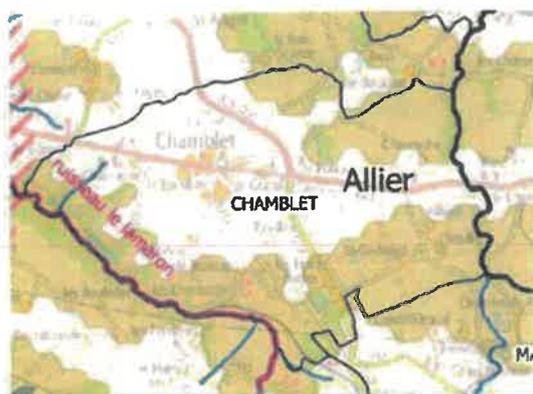
Concernant le photovoltaïque au sol, les projets de centrale sont interdits en zone Naturelle et en zone Agricole de forte productivité.

« Les documents d'urbanisme limiteront strictement l'ouverture des zones agricoles à des projets d'installations photovoltaïques, aux seuls terrains reconnus de faible valeur agronomique par les instances chargées de l'agrément des projets. Les projets d'installation sur les toits des bâtiments agricoles existants et futurs pourront par contre se développer sans restriction. Des terrains réservés à l'accueil d'activités économiques mais non encore aménagés pourront également recevoir des installations photovoltaïques. »

La centrale photovoltaïque ne serait pas implantée sur une zone Naturelle stricte mais sur une zone Nz. Déjà considérée comme pouvant être équipée d'ouvrages techniques, elle ne serait donc pas concernée par l'interdiction.

Avis du SCoT : Le SCoT incite fortement au développement d'énergies renouvelables, un tel projet va donc dans son sens. Sa localisation semble aujourd'hui également compatible avec les prescriptions associées (zone Nz qui n'est pas une zone N stricte).

Qualité environnementale : volet 'Trame Verte et Bleue' et Qualité Paysagère



Continuités écologiques : TVB issue de la déclinaison locale du SCoT

Continuités écologiques : TVB issue du SRCE Auvergne

Concernant la Trame Verte et Bleue, le SCoT prend en compte les points de vigilance des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) en visant à leur maintien (SRCE Auvergne et Trame Verte et Bleue locale issue du SCoT).

Ainsi des points de vigilance sont établis sur le maintien du bocage, véritable marqueur de notre territoire (préservation des prairies dont une forte diminution des prairies constatée), sur une meilleure identification et préservation des zones humides, sur la préservation de la biodiversité existante. En liaison directe avec la Trame Verte et Bleue, le maintien de la qualité paysagère associée est également demandé.

Le projet, est situé au sein d'un corridor diffus bocager à préserver.

Réponse du porteur de projet

Luxel a bien détaillé sérieusement les mesures proposées d'évitement et de compensation environnementale dans les pages 154 à 161 du document précité en analysant les impacts sur le milieu physique, le milieu humain, le paysage, les milieux naturels :

Milieu naturel : Evitement des boisements et des milieux humides et aquatiques / Défrichage des haies et arbres isolés présents sur la prairie / Création d'une haie à l'est et au nord-ouest / Maintien et renforcement des haies existantes en bordure de parcelles

Contexte paysager : Maintien et renforcement des masques visuels naturels existants en bordure de parcelles / Création de haies sur les secteurs Est et Nord-Ouest

Milieu humain : Evitement du réseau et respect d'une bande inconstructible de 3 m de part et d'autre / Maintien d'une activité agricole par création d'une zone dédiée au pâturage ovin permettant de soutenir un éleveur local

Accès au site : Utilisation des accès existants / Pas d'aménagement spécifique à prévoir à l'extérieur des emprises du site

Avis du SCoT : Au vu de ces éléments, il semble que la séquence 'Eviter Réduire Compenser' ait bien été respectée et que les impacts du projet sur le volet environnemental du SCoT soient minimisés.

Le suivi réel de la mise en place de ces mesures devra en revanche être effectué, et d'autres mesures complémentaires pourraient potentiellement être mises en place lors du lancement des travaux si des éléments nouveaux (nouvelles espèces, mares ...) devaient être découverts.

Qualité environnementale : réduction de la consommation d'espace, maintien des terres agricoles

La localisation de ce projet sur des terrains qui ne sont pas artificialisés pose question, car la consommation d'espace agricole pourrait sembler effective (de l'ordre de 15.4 ha).

Comme précisé dans la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol la priorité doit être donnée à l'intégration du photovoltaïque sur les bâtiments et sur les sites déjà artificialisés, et la traduction de cet objectif dans les plans locaux d'urbanisme.

A ce sujet, il faut rappeler que la notion de consommation d'espace n'est pas définie explicitement dans le Code de l'Urbanisme. Lors d'une récente question au Sénat en date du 19/12/19, il a été précisé que seules les centrales photovoltaïques n'ayant pas permis le maintien d'une part significative d'agriculture ou n'ayant pas permis le maintien d'une part significative de biodiversité peuvent être considérées comme consommatrices d'espace.

Analyse : Les parcelles ne se trouvent pas en zone agricole stricte. Par ailleurs, de nombreux efforts semblent avoir été faits par le porteur de projets pour maintenir une activité agricole (pâturage ovin) ainsi que des éléments favorisant la biodiversité (voir plus haut). Enfin, il est précisé que les installations photovoltaïques au sol sont des dispositifs réversibles et qu'à l'échéance de la période d'exploitation (20 ou 30 ans), la centrale sera démontée et les parcelles revégétalisées.

Avis du SCoT : Le porteur de projets semble avoir minimisé les impacts sur l'activité agricole et la biodiversité. Néanmoins concernant la réversibilité évoquée, on peut s'interroger tout de même sur son caractère effectif après une telle période et notamment sur la réversibilité des installations électriques enfouies.

4. Conclusion

Au vu des éléments ci-dessous, le dossier du Permis de Construire de la centrale photovoltaïque au sol de Chamblet (Les Marais) semble compatible avec le SCoT, le porteur de projet devant néanmoins prendre connaissance des remarques et quelques réserves émises ci-dessus.